



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral
fixant les zones protégées en matière d'implantation des débits de boissons
dans le département de l'Ariège**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3335-1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L.3335-1 du code de la santé publique relatif aux zones protégées ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 relatif aux débits de boissons – zones protégées dans le département de l'Ariège ;

Considérant qu'il convient de réviser l'arrêté préfectoral susvisé afin de prendre en compte les modifications introduites à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique par le 2° de l'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée ;

Sur proposition de Madame la préfète du département de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 fixant les périmètres de protection en matière d'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Ariège est abrogé.

Article 2 : Périmètre de protection

Sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place ne peut être établi à une distance fixée à l'article 3, autour des établissements suivants :

1. établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
2. établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
3. stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : Modalité de calcul du périmètre

Les distances minimales au-dessous desquelles les établissements mentionnés à l'article 1er ne pourront être établis sont les suivantes :

- 100 mètres pour les communes de plus de 5 000 habitants ;
- 80 mètres pour les communes de 1 001 à 5 000 habitants ;
- 15 mètres pour les communes de moins de 1 001 habitants.

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Droit acquis

L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant l'édition du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de cet arrêté.

Article 5 : Dérogation

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans le périmètre visé à l'article 1^{er} du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 7 : Application

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de Foix, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **14 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Dominique FOSSAT